



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 8 décembre 2025

LE 8 DECEMBRE 2025 A 18H30, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURVIEL-LES-MONTPELLIER, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 2 DECEMBRE 2025, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, AU LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE TOUZARD, MAIRE.

Présents : Mme Isabelle TOUZARD, M. Gilles CUSIN, Mme Juliette PAPROCKI-CAMARD, M. Gilles CHICAUD, Mme Séverine SEGISMONT, Mme Hélène BONNECUELLE, M. Dominique BARIL, M. Laurent MAYOUX, M. Jean-Claude MOURET, Mme Claudine MOYA-ANNE, M. Patrick ORTIGOSA, Mme Véronique POMAREDE, M. Bernard SENAULT.

Pouvoirs :

Mme Corine DURAND avait donné pouvoir à Mme Véronique POMAREDE,
Mme Laurence ROUSSEAU avait donné pouvoir à Mme Claudine MOYA-ANNE,
M. Laurent PRAT avait donné pouvoir à M. Gilles CUSIN,

Absents : Mme Mélanie ARNAL, M. Guilhem GARCIN

I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Juliette PAPROCKI-CAMARD est élue secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

III. CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Vu le Code général de la fonction publique pour l'application des dispositions de l'article L.452-44

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

La présente convention a pour objectif de fixer les droits et obligations des parties par référence aux textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23.1° ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la Mission Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

IV. CONVENTION D'ADHÉSION À LA MÉDECINE PRÉVENTIVE 2026/2028 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame la Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Claudine MOYA-ANNE suggère de faire savoir aux agents que s'ils ne se rendent pas à une convocation de la médecine préventive, cela représente un coût de 55 € pour la commune.

Madame Séverine SEGISMONT répond qu'en pareil cas, c'est souvent un autre agent qui prend le rendez-vous pour conserver le créneau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

V. CONVENTION MISSION SUIVI ET ASSISTANCE CONTRATS - ASSURANCE STATUTAIRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame la Maire expose :

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Que le CDG 34 a communiqué à la commune (l'établissement) les résultats de la consultation ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.
- Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

M. Bernard SENAULT demande si les conditions sont les mêmes par rapport à la convention antérieure.

Madame Séverine SEGISMONT répond que ce sont les mêmes garanties qui sont prises.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7,54%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%	

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
-------------------------	--------------

<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
<i>Supplément familial de traitement</i>	
<i>Indemnité de résidence</i>	
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal autorise Madame la Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

VI. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame la Maire expose :

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la ville, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité. Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants.

Cette actualisation du règlement intérieur porte notamment sur son article 5 et les cycles de travail.

Vu l'envoi au Comité Social Territorial en date du 17 octobre septembre 2025

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Claudine MOYA-ANNE demande si les horaires de travail sont révisables tous les ans pour les agents concernés.

Madame Séverine SEGISMONT répond que les agents concernés choisissent pour un année leur profil horaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du personnel de la ville ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de

l'exécution de la présente délibération.

VII. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE : ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES, MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Il est proposé un groupement de commandes entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, les villes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, **Murviel-lès-Montpellier**, Pérols, Pignan, Prades-Le-Lez, Saint-Georges d'Orques, Sussargues et Ville-neuve-lès-Maguelone, afin de satisfaire leurs besoins d'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques, pour une durée totale de 4 ans et un montant estimé global de 5 600 000 € HT (1 400 000 € HT l'année).

Afin de poursuivre la rationalisation de leurs achats et de bénéficier d'économies d'échelle et en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques entre la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole, les villes de Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, **Murviel-Lès-Montpellier**, Pérols, Pignan, Prades-Le-Lez, Saint-Georges d'Orques, Sussargues et Ville-neuve-lès-Maguelone pour l'achat de fournitures scolaires ;

La Ville de Montpellier est désignée coordinatrice du groupement.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Monsieur Patrick ORTIGOSA demande si la commune est obligée de passer par ce groupement de commande si on peut faire un achat plus intéressant ailleurs. Madame Séverine SEGISMONT répond que nous sommes tenus de respecter ce marché public. Avec le volume, les prix sont compétitifs. L'appel d'offres valide un tarif constant pendant la durée du marché public. Monsieur Patrick ORTIGOSA pense qu'il existe des marchés publics sont exclusivité.

Madame Isabelle TOUZARD précise qu'un article non présent dans ce marché peut être acheté à un autre fournisseur.

Monsieur Laurent MAYOUX demande quelles sont les achats faits dans ce cadre. Madame Séverine SEGISMONT répond qu'il s'agit essentiellement des fournitures scolaires achetées directement par l'école.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes pour l'achat de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et didactiques ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Montpellier ;

- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

VIII. DÉCISION MODIFICATIVE n°6

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2025 de la commune voté le 3 avril 2025,

Vu la décision modificative n°1 votée le 26 mai 2025,

Vu la Décision modificative n°2 votée le 17 juin 2025,

Vu la Décision modificative n°3 votée le 8 juillet 2025,

Vu la Décision modificative n°4 votée le 7 octobre 2025,

Vu la Décision modificative n°5 votée le 7 octobre 2025,

Considérant la nécessité de régulariser les comptes liés aux frais d'études de travaux ayant été réalisés (compte 2031) et de les basculer sur leur imputation définitive (chapitre 21) ;

Considérant la nécessité de prévoir des études en vue de la construction d'un nouveau cimetière sur la commune et de l'opportunité de créer une Opération comptable 202502 NOUVEAU CIMETIÈRE ;

Considérant la nécessité de prévoir un diagnostic amiante en vue de la Réhabilitation de l'immeuble BECAT et de l'opportunité de créer une Opération comptable 202503 RÉHABILITATION IMMEUBLE BECAT ;

Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°6 du budget principal de l'exercice 2025 afin de prévoir les crédits budgétaires d'opération d'ordre patrimoniale permettant la régularisation des frais d'études et de basculer les crédits budgétaires d'investissement votés antérieurement au chapitre 20 sur une opération Nouveau Cimetière comme suit :

INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
OPÉRATION	CHAPITRE	COMPTE	DM6	OPÉRATION	CHAPITRE	COMPTE	DM6
	20	2031	-6 000 €				
202502	20	2031	3 000 €				
202503	20	2031	3 000 €				
	041	213/231	140 000 €		041	2031	140 000 €
TOTAL			140 000 €	TOTAL			140 000 €

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°6 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits conformément aux tableaux présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°6,

IX. OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2025, le plafond de crédits ouvrables en 2026 avant le vote u budget primitif 2026 est de :

CHAPITRE OU OPÉRATION	BUDGET PRIMITIF 2025	DM 2025	TOTAL
20	15 000,00 €	- 6 000,00 €	9 000 ,00 €
21	147 816,77 €		147 816,77 €
202501	0,00 €	1 856 913,54 €	1 856 913,54 €
202502	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
202503	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL			2 019 730,31 €

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2025) = **2 019 730,31 €**.

L'enveloppe maximum du quart ventilable est de 504 932,57 € (25% du montant précité).

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation proposée est la suivante :

CHAPITRE OU OPÉRATION	CRÉDITS AUTORISÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET
CHAPITRE 20	100 000 €
CHAPITRE 21	300 000 €
202501- RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GROUPE SCOLAIRE	
202502 - NOUVEAU CIMETIÈRE	5 000 €

202503 - RÉHABILITATION IMMEUBLE BECAT	30 000 €
TOTAL	435 000 €

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Claudine MOYA-ANNE demande à quoi correspond la somme inscrite pour la réhabilitation de l'immeuble Bécat. Madame Isabelle TOUZAD répond que cela permet, après des premières estimations, d'avoir des crédits disponibles si nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2026 sur la base des enveloppes financières présentées.

**X. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DES COURTS DE TENNIS –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Séverine SEGISMONT expose,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport la collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Le Club de Tennis - Présentation générale :

- Son effectif 2025-2026 est de 32 personnes.
- Ses objectifs sont :
 - o de poursuivre l'animation du club, en mettant l'accent sur nos jeunes. L'école de tennis compte 12 enfants.
 - o de monter une équipe de tennis en compétition. Il y a 3 ans le club avait organisé une opération " tennis au féminin " où le club et la fédération avaient pris en charge la totalité du stage qui comprenait 8 femmes. Dans la continuité de ce stage le club avait pris à sa charge le montant de l'adhésion annuelle de ces 8 femmes pour la saison entière.
 - o de continuer à œuvrer pour le maintien du tennis dans notre village.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Madame Isabelle TOUZARD précise que l'adhésion permet l'accès aux terrains ; l'association ne pouvant s'organiser autrement et proposant un tarif comparable à ceux existant aux alentours. Madame Claudine MOYA-ANNE dit que cela représente un coût pour la commune et souhaiterait que les cours soit ouvert à la population. Monsieur Patrick ORTIGOSA

suggère un système d'achat de ticket. Madame Isabelle TOUZARD répond que c'est plus compliqué que pour le stade de football.

Monsieur Gilles CUSIN demande si le club de tennis détient l'exclusivité du club house. Madame Isabelle TOUZARD répond que les associations en faisant la demande pourront y accéder ponctuellement ; la convention est modifiée en ce sens.

Monsieur Gilles CHICAUD suggère de faire la distinction entre un cours pour le club et un cours pour le public. Madame Séverine SEGISMONT répond que cela risque de fragiliser le club. Madame Isabelle TOUZARD souligne l'engagement des bénévoles de ce club.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (1 abstention : Mme Claudine MOYANNE),

- **APPROUVE** les termes la convention annexée à la présente affaire,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant.

XI. DÉNOMINATIONS VOIRIE

Madame Isabelle TOUZARD expose,

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'attribuer des noms à des rues et voies de la commune.

Avant de procéder aux votes, un débat est proposé :

Ce point ne suscite aucun débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **VALIDE** le principe général de dénomination des voies de la commune,
- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales dont la liste et les plans sont annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du Conseil Municipal est levée à 19h30.